

FICHE A002: Calendrier de projet / plage de prix

En septembre 2024 et en avril 2025, les entrepreneurs ont continué leurs discussions avec la Ville de Montréal sur ce sujet (plage de prix dans les documents d'appels d'offres au SEAO), en leur rappelant les raisons justifiant cette demande.

La Ville de Montréal mentionne comprendre les raisons évoquées par les entrepreneurs, mais elle se doit de vérifier la position de leurs services juridiques à ce sujet.

En avril 2025, en parallèle des discussions avec la Ville de Montréal, l'AQEI s'est adressée aux équipes du secrétariat du Conseil du Trésor (responsable du SEAO) pour vérifier la possibilité pour un donneur d'ouvrage d'afficher une plage de prix, tant au niveau d'un donneur d'ouvrage public que d'un donneur d'ouvrage municipal. Des réponses ont été transmises et seront analysées avec la Ville de Montréal. Dossier en suivi.

FICHE A004: DERNIER RAPPEL: AMP / contrats et sous-contrats visés

**parce que la question nous est encore posée*



Le 17 avril 2024, dans la Gazette officielle du Québec, a été publié le Décret 694-2024 qui vient abolir deux décrets adoptés en 2013 et 2014 fixant l'assujettissement de certains travaux aux exigences de détenir une AMP.

Depuis plusieurs années, les discussions avaient été entamées au Comité de direction de la TEPAM pour que ces deux décrets soient abolis afin que les seuils soient les mêmes que tout le reste du Québec.

C'est maintenant chose faite, les deux décrets ont été abolis. En effet, le décret 694-2024 vient abroger les deux décrets suivants:

- **049-2013** (AMP / travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout de la Ville de Montréal dépassant 100 000 \$ et sous-contrat dépassant 25 000 \$)
- **797-2014** (AMP / contrats d'approvisionnement et contrats de services de la Ville de Montréal et à des sous-contrats de même nature dépassant les mêmes seuils).

Prenez connaissance du DÉCRET 694-2024

Dorénavant, les seuils applicables pour les travaux à la Ville de Montréal seront les mêmes que ceux déjà édictés par le gouvernement du Québec depuis plusieurs années (voir site AMP). Pour votre information, le CCAG a d'ailleurs déjà été mis à jour pour tenir compte de l'abolition de ces deux décrets.

Le présent bulletin TEPAM est proposé à titre informatif et son contenu ne remplace nullement les documents officiels de la Ville de Montréal auxquels les entreprises sont appelées à se référer.

FICHE A007: Homologation des matériaux (préapprobation)

Formule de béton préapprouvé

Les entrepreneurs souhaitent toujours éviter la multiplication des demandes de formules et pour cela, continuent leurs discussions avec la Ville afin d'avoir une liste de formules préapprouvées de béton. Dans la même foulée, ils ont demandé d'obtenir l'ajout de liste pour d'autres matériaux, dont les enrobés, les bitumineux, les granulats et les grilles d'arbres/grilles de trottoirs.

Lors des rencontres de septembre 2024 et février 2025, la Ville nous a mentionné ne plus vouloir diffuser la liste des formules préapprouvées (principe d'équité entre les fabricants). La Ville nous mentionnait également que la révision des formules se fait tous les six mois. Il serait beaucoup plus efficient que les entrepreneurs eux-mêmes demandent à leurs fabricants si leurs formules ont déjà été préapprouvées.

En juin 2025, une rencontre a eu lieu entre des représentants de la Ville et des entrepreneurs afin de trouver des voies de passages à ce dédale administratif. Les discussions se continueront sous peu.

Si le sujet vous intéresse, contactez caroline.amireault@aqei.cc.

Grilles d'arbres et grilles de trottoirs

La Ville nous a informé qu'actuellement, il y a une réévaluation des différents types de modèles, et ce, afin de réduire le nombre de variantes. Des modifications à moyens termes sont à prévoir dans les listes des produits qui pourraient dorénavant être demandés.

FICHE A010: Quantité au bordereau / Frais généraux

Retrait du % des frais généraux

L'AQEI attire votre attention sur l'article 3.8.4 des *Instructions aux soumissionnaires (IAS)* qui a été modifié le 31 mars 2025. **Vous y constaterez que le pourcentage des frais généraux a été complètement retiré.**

VERSION 30 SEPTEMBRE 2024	
3.8.4	Frais généraux de chantier
3.8.4.1	Généralités
	L'Entrepreneur doit fournir un Prix global pour l'item Frais généraux de Chantier. Ce Prix global est limité à un maximum de sept pour cent (7,0 %) de la valeur totale de la soumission, sans les taxes.
3.8.4.2	Rejet
	La Soumission de l'Entrepreneur est automatiquement rejetée si le prix à l'item Frais généraux de Chantier dépasse sept pour cent (7,0 %) de la valeur totale de la soumission, sans les taxes.
3.8.4.3	Paiement
	Le mode de paiement de l'item Frais généraux de Chantier est déterminé au Cahier des clauses administratives spéciales.

VERSION 31 MARS 2025	
3.8.4	Frais généraux de chantier
3.8.4.1	Généralités
	L'Entrepreneur doit fournir un Prix global pour l'item Frais généraux de chantier. Tel que précisé dans la section C) Bordereau de soumission, ce Prix global doit être indiqué séparément, sans les taxes et prévoir également une ventilation pour le prix des assurances et des cautionnements. Cette ventilation est à titre indicatif seulement.
3.8.4.2	Paiement
	À moins d'indication contraire dans le Cahier des clauses administratives spéciales, le mode de paiement de l'item Frais généraux de chantier est déterminé au Cahier des clauses administratives générales.

Si, contrairement à ce nouvel article, vous constatez qu'un pourcentage a été ajouté dans d'autres documents contractuels (ex. : clauses administratives spéciales), veuillez nous en faire part avant la fin de la période de soumission. Nous contacterons la Ville de Montréal pour vérifier la validité de cet ajout.

Jusqu'à maintenant, nos interventions ont mené à des addendas retirant ce pourcentage (dans les CAS).

L'établissement du pourcentage des frais généraux repose maintenant sur les épaules du soumissionnaire qui, avec discernement et raisonabilité, établira ce pourcentage, en fonction des réalités du projet. Rappelons que les lois et les règlements sont des outils malléables, en ce sens que tout ce qui peut y être retiré peut y être rajouté.

Le présent bulletin TEPAM est proposé à titre informatif et son contenu ne remplace nullement les documents officiels de la Ville de Montréal auxquels les entreprises sont appelées à se référer.

Paieiment des frais généraux :

L'AQEI porte également à votre attention que des dispositions portant sur le paiement des frais généraux ont été ajoutées à la nouvelle version du CCAG :

VERSION 31 MARS 2025

5.6.2 Paieiment des Frais généraux de chant

5.6.2.1 À moins d'indication contraire dans le Cahier des clauses administratives spéciales, les frais pour les cautionnements et les assurances sont payés suite à la réception du cautionnement d'exécution, du cautionnement pour paiement de la main d'œuvre, des matériaux et des services et des certificats d'assurances dans les trente (30) Jours calendrier qui suivent la date de réception de la facture émise par l'Entrepreneur à cet effet.

5.6.2.2 À moins d'indication contraire dans le Cahier des clauses administratives spéciales, les Frais généraux de chantier (autres que les frais d'assurances et cautionnements) sont payés à chaque décompte progressif au pourcentage d'avancement des travaux.

FICHE A013 : Échanges sur Projet-pilote retard de paiement + Délai de la Ville pour régler les travaux supplémentaires

Délai de paiement

Le 23 avril 2025, le *Projet de règlement sur les paiements et le règlement rapide des différends en matière de travaux de construction* a été publié dans la Gazette officielle. La *Coalition contre les retards de paiement* en a pris connaissance et a transmis ses commentaires au secrétariat du Conseil du Trésor.

Si ce projet de règlement est favorable aux revendications des acteurs de l'industrie de la construction, il se pourrait qu'il entre en vigueur dans les prochaines semaines faisant en sorte que les dispositions de la *LCOP* sur les délais de paiement seraient maintenant applicables aux appels d'offres des organismes publics (sous réserve des modalités d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires et législatives). Cette étape, la dernière de ce long processus, encadrerait donc tous les contrats des organismes publics.

Du côté municipal, rappelons que le PL 79 : *Projet de Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux*, a été adopté le 18 mars 2025 et est entré en vigueur le 25 mars 2025. Le PL 79 (maintenant en vigueur) contient, lui aussi, des dispositions instaurant les modalités du calendrier de paiement et du mécanisme de l'intervenant expert. Ces dispositions y ont été ajoutées par amendement à la suite du passage de la *Coalition* lors des consultations particulières du PL 79. La loi étant maintenant en vigueur, il ne reste qu'à suivre la Gazette officielle pour y trouver sous peu (nous l'espérons) le règlement d'application des délais de paiement aux organismes municipaux.

Lors des rencontres de septembre 2024 et février 2025 avec la Ville, celle-ci nous a confirmé mettre des efforts pour accélérer les acceptations provisoires et finales.

Exemples de délai de paiement :

Vous effectuez des travaux avec la Ville de Montréal (et/ou ses arrondissements) et vous subissez des délais dans la réception de vos paiements ? L'AQEI vous invite à remplir le tableau ci-dessous et à le retourner à caroline.amireault@aqei.cc

Les informations seront dénominalisées et seront soumises à la Ville pour appuyer nos prétentions qu'ils existent toujours des délais de paiements.

Description du chantier	Client (ville ou arrondissement)	Date du dépôt du décompte progressif	Date d'acceptation du décompte progressif	Nbr de jours pour obtenir l'autorisation de paiement	Facturé le ...	Paieiment reçu le...	Nbr de jours pour recevoir le paieiment	Nbr de jours TOTAL
		(JJ/MM/AAAA) (JJ/MM/AAAA)	(JJ/MM/AAAA) (JJ/MM/AAAA)		(JJ/MM/AAAA) (JJ/MM/AAAA)	(JJ/MM/AAAA) (JJ/MM/AAAA)		

Le présent bulletin TEPAM est proposé à titre informatif et son contenu ne remplace nullement les documents officiels de la Ville de Montréal auxquels les entreprises sont appelées à se référer.

FICHE A014: Mise à jour du projet pilote: Critères de réception des conduites neuves

Aux mois de septembre 2024 et février 2025, la Ville de Montréal nous rappelait que le projet pilote «critères de réception des conduites neuves» battait encore son plein et que les conclusions préliminaires de ce projet pilote nous seraient présentées à l'automne 2025. Dès que nous aurons les résultats de ce projet pilote, nous vous en ferons part.



FICHE A021: Hausse du prix du carburant / Indexation des matériaux

Facteur d'ajustement

L'AQEI vous rappelle que le 4 décembre 2024, la Ville de Montréal a présenté un webinaire sur le FACTEUR F (ajustement du prix du carburant).

Depuis l'automne 2024, les clauses d'ajustement du carburant ont été harmonisées dans les documents d'appel d'offres de la Ville de Montréal. Il est dorénavant de la responsabilité du chargé de projets de la Ville de déterminer, avant de lancer l'appel d'offres, le Facteur F qui correspondra à la réalité du projet.

Afin de vous guider dans l'interprétation de ce nouveau FACTEUR F, l'AQEI vous invite à visionner ce webinaire qui se retrouve facilement sur ACQUIS.



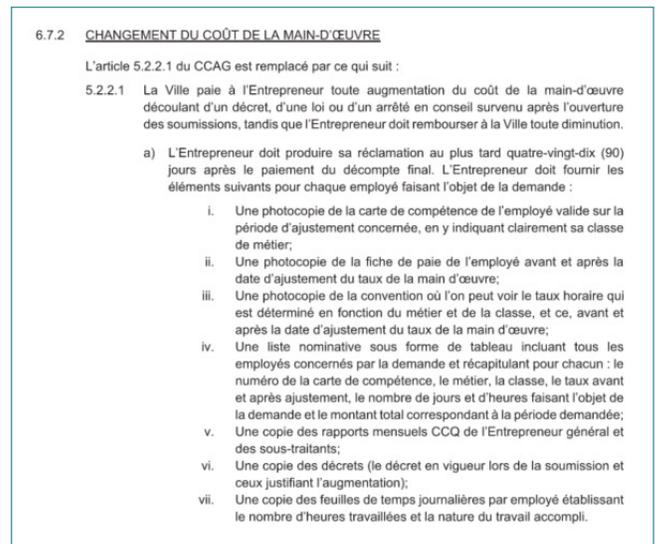
Ajustement des salaires / convention collective génie civil

Déjà en février 2025, les entrepreneurs ont informé la Ville du renouvellement imminent de la convention collective en génie civil avec une entrée en vigueur dans les prochains mois.

Les entrepreneurs ont soulevé ce point dans l'objectif de bien comprendre l'interprétation de l'article 5.2 du CCAG et plus particulièrement l'article 5.2.2 (changement du coût de la main-d'œuvre) - délais à respecter, documents à produire, etc. Quand on sait que pour certains projets, la main-d'œuvre peut représenter 30% de la valeur du contrat, il est essentiel que des précisions soient apportées.

La convention collective du génie civil est entrée en vigueur le 27 avril 2025. Les discussions avec la Ville de Montréal sont toujours en cours, notamment pour tous les dépôts de soumission effectués avant l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective. Nous attendons un retour de la Ville à ce sujet.

Nous portons également à votre attention la clause ci-contre, vue récemment par certains entrepreneurs et qui viendrait modifier l'actuel article 5.2.2.1. L'AQEI a soumis des commentaires à la Ville de Montréal en lien avec cette modification, notamment quant aux documents et informations à fournir par l'entrepreneur au sujet de leurs employés.



Si vous apercevez cette clause dans un document d'appel d'offres, transmettez-le à caroline.amireault@aqei.cc

Le présent bulletin TEPAM est proposé à titre informatif et son contenu ne remplace nullement les documents officiels de la Ville de Montréal auxquels les entreprises sont appelées à se référer.

Ajustement du coût des matériaux / tarifs américains

Depuis le début février 2025, l'AQEI travaille (avec 18 autres associations de la construction) à établir un canal de communication direct avec le bureau du Premier ministre du Québec et avec le MEIE pour échanger sur les inquiétudes des entrepreneurs en construction face aux tarifs américains et aux contre-tarifs qui pourraient être mis en place.

Déjà, les associations ont répertorié des clauses dans des documents d'appels d'offres où le donneur d'ouvrage prévoit des modalités (ajustements) en cas d'imposition de tarifs entre le dépôt de la soumission et la finalisation des travaux (avec preuves à l'appui).

Lors de la rencontre de février 2025, les entrepreneurs ont soulevé leurs inquiétudes à ce sujet à la Ville de Montréal. Les échanges se poursuivent et des clauses réelles sont transmises à la Ville.

Si vous apercevez des clauses d'ajustements de prix en raison de tarifs douaniers, qu'importe le donneur d'ouvrage, merci de les transmettre à caroline.amireault@aqei.cc

FICHE A024 : Révision annuelle : DTNI, IAS, CCCAG...

Le 3 avril 2025, l'AQEI a été informée de la dernière mise à jour des documents contractuels de la Ville de Montréal (CCAD, IAS, DTNI), entrée en vigueur le 31 mars 2025.

Pour consulter les versions à jour, nous vous invitons à consulter le site de la Ville de Montréal :

[CCAG](#) | [IAS](#) | [DTNI](#)

(Toutes les DTNI sont accessibles par leur numéro respectif. Pour alléger la rédaction de ce bulletin, nous vous référons ici à une page générale qui vous permettra de rechercher la DTNI que vous souhaitez consulter.)

Le 6 juin 2025, l'AQEI a été informée par la Ville de Montréal de modifications qui ont été apportées spécifiquement aux documents techniques DTNI-11A et DTNI-11B.

Du même coup, la Ville nous informait de l'émission des modificatifs **DTNI-1A-MODI-1A-1** et **DTNI-12A-MODI-12A-1**, qui visent à corriger la numérotation de certains items au bordereau. En conséquence, le **catalogue des items de soumission** a été mis à jour en fonction de ces ajustements.

Quant aux modifications récemment apportées à la DTNI-12A, l'AQEI attire votre attention sur la dernière phrase de l'encadré ci-dessous. L'AQEI poursuit ses discussions avec la Ville à ce sujet.

5

EXIGENCES GÉNÉRALES

La Ville exige un plan de localisation des infrastructures, préparé et minuté par un arpenteur-géomètre ou par un géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, afin de s'assurer de la présence d'un spécialiste (responsabilité professionnelle) de la géoréférence.

La Ville s'attend conformément à l'article 36 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (LRQ, c. A-23) à une surveillance immédiate de la part de l'arpenteur-géomètre ou du géomètre, notamment quant à la procédure des opérations, la calibration des instruments et l'assermentation de ses employés. Afin d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, l'arpenteur-géomètre ou le géomètre ainsi que leurs employés ne doivent en aucun cas être des employés de l'entrepreneur.

Si, en cours d'année, vous souhaitez commenter l'un de ces documents, merci de transmettre vos commentaires à : info@aqei.cc

FICHE A027 : Poudre de verre dans la fabrication du béton

Lors de la rencontre de la TEPAM de septembre 2024, la Ville nous a informé que l'utilisation de la poudre de verre est dorénavant prescrite dans le DTNI-3A. De nouvelles obligations d'utilisation de la poudre de verre dans le béton lors des coulées par temps froid seront à considérer. Pour la TEPAM, ce dossier est maintenant clos.

En juin 2024, la Ville de Montréal avait justement présenté les critères d'utilisation de la poudre de verre dans leurs projets. Vous pouvez facilement retrouver ce webinaire sur ACQUIS.

Toujours lors de la rencontre de septembre 2024, la Ville a annoncé le lancement prochain de projets pilotes portant sur l'utilisation de béton à faible empreinte carbone. En suivi.

EN CONTINU

RECONNUE Bâtiment
RSQ • CMMTG • CMEG

WEBINAIRE UNE BOUCHÉE À LA FOIS

Utilisation de la poudre de verre dans les projets de la Ville de Montréal

Prix Membre \$25.00
45 min 50.00 \$

Le présent bulletin TEPAM est proposé à titre informatif et son contenu ne remplace nullement les documents officiels de la Ville de Montréal auxquels les entreprises sont appelées à se référer.

FICHE A...: Clause assurance

L'AQEI porte à votre attention des modifications importantes qui ont été apportées à l'article 3.1.1.3 du CCAG:

AVANT

3.1.1.3 Les contrats d'assurances de responsabilité civile, de responsabilité civile automobile formule des non-proprétaires (FPQ no 6) et de chantier formule étendue doivent être en vigueur à compter de la date du début des travaux jusqu'à la réception définitive des travaux.

APRÈS

3.1.1.3 Les contrats d'assurances de responsabilité civile et de responsabilité civile automobile formule des non-proprétaires (FPQ no 6) doivent être en vigueur à compter de la date du début des travaux jusqu'à la réception définitive des travaux.

Le contrat d'assurance chantier formule étendue doit être en vigueur à compter de la date du début des travaux jusqu'à la réception provisoire totale des travaux au sens de l'article 5.6.3.1.1, sauf lorsque des Travaux différés ont été autorisés par le Directeur. Dans ce dernier cas, le contrat d'assurance chantier formule étendue doit demeurer en vigueur jusqu'à la réception provisoire totale de ces Travaux différés.

FICHE A...: Consultation sur la gestion des chantiers : réduction de la durée des travaux

Lors de la rencontre de février 2025, la Ville a mentionné qu'en 2025, elle effectuera une consultation sur la gestion des chantiers afin de réduire la durée des travaux. Elle invite d'ailleurs les entreprises intéressées à y participer à se manifester.

Si le sujet vous intéresse: caroline.amireault@aqei.cc

Présentation de la programmation des travaux 2025

Le 19 novembre 2024, le service des infrastructures du réseau routier (SIRR) de la Ville de Montréal a présenté la programmation des travaux 2025. Cette présentation a mis de l'avant la composition du portefeuille 2025 et le nombre de projets autant en parachèvement que les nouveaux octrois que la Ville prévoit faire en 2025.

Vous pouvez facilement retrouver ce webinaire sur ACQUIS et le visionner.



Webinaire : Programmation des travaux 2025 du SIRR - Ville de Montréal (en continu)

Prix Membre \$25.00

📺 ❤️ ⌚ 45 min 50,00 \$

Le présent bulletin TEPAM est proposé à titre informatif et son contenu ne remplace nullement les documents officiels de la Ville de Montréal auxquels les entreprises sont appelées à se référer.